

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.16.0027.F

CENTRE DE PROMOTION SOCIALE POUR ÉDUCATEURS, association sans but lucratif, dont le siège est établi à Liège (Grivegnée), rue des Fortifications, 25,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Quatre Bras, 6, où il est fait élection de domicile,

contre

1. M. T.,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

- 2. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**, représentée par son gouvernement, en la personne du ministre-président, dont le cabinet est établi à Bruxelles, place Surllet de Chokier, 15-17,
- défenderesse en cassation ou, à tout le moins, partie appelée en déclaration d'arrêt commun.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2015 par la cour du travail de Liège.

Le 1^{er} février 2018, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

En vertu de l'article 8 du décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

Cette disposition s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail, telles que l'action du membre

du personnel en paiement des sommes dues en raison de l'irrégularité du licenciement.

L'arrêt attaqué constate que le défendeur, membre du personnel de l'enseignement libre subventionné nommé à titre définitif auprès de la demanderesse, a introduit une action contre cette dernière parce qu'elle avait mis fin à sa charge de cours par une décision qu'un arrêt de la cour du travail de Liège du 21 janvier 2010 a jugée contraire aux dispositions du décret du 1^{er} février 1993.

Il constate encore que le défendeur a fondé cette action sur l'article 36, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, introduit dans cette loi par l'article 105 du décret précité.

Suivant cette disposition, lorsque la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement libre subventionné mettant fin à la charge d'un membre du personnel engagé à titre définitif est déclarée contraire audit décret par un jugement ou un arrêt définitif d'une juridiction du travail et jusqu'au rétablissement du membre du personnel dans ses fonctions ou à la réalisation d'une autre condition, la subvention-traitement correspondant à la charge retirée est versée à ce membre du personnel ; celui-ci reçoit donc la subvention-traitement à laquelle il aurait eu droit s'il était resté en activité de service et, à partir de la notification du jugement ou de l'arrêt à l'administration, cette dernière la lui paie directement.

En décidant que cette action du défendeur fondée sur la contrariété du licenciement aux dispositions du décret, « n'est pas soumise au délai annuel de prescription de l'article 8 de ce décret du 1^{er} février 1993 », l'arrêt attaqué viole cette dernière disposition.

Le moyen est fondé.

Sur le surplus des griefs :

Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

Sur la demande en déclaration d'arrêt commun :

La demanderesse a intérêt à ce que l'arrêt soit déclaré commun à la partie appelée à la cause devant la Cour à cette fin.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur l'action du défendeur contre la demanderesse ;

Déclare l'arrêt commun à la Communauté française ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Mireille Delange, Marie-Claire Ernotte, Eric de Formanoir et Ariane Jacquemin, et prononcé en audience publique du cinq mars deux mille dix-huit par le président de section

Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

A. Jacquemin

E. de Formanoir

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

Chr. Storck

Requête

POURVOI EN CASSATION

5 **POUR :** L'association sans but lucratif **Centre de Promotion Sociale pour Educateurs**, en abrégé CPSE, dont le siège est établi à 4030 Grivegnée (Liège), rue des Fortifications, 25, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0424.467.941,

10 **Demanderesse en cassation**, assistée et représentée par Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de Cassation soussignée, ayant son cabinet à 1000 Bruxelles, rue des Quatre-Bras, 6, chez qui il est fait élection de domicile,

15

CONTRE : 1. Monsieur M. T.,

20 2. La **Communauté Française**, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Place Surlet de Chokier, 15/17, aux poursuites et diligences de Madame le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances, dont
25 les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Place Surlet de Chokier, 15/17,

30

Défendeurs en cassation, la seconde à tout le moins appelée en déclaration d'arrêt commun,

*

*

*

A Messieurs les Premier Président et Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

35

Messieurs,
Mesdames,

La demanderesse a l'honneur de déférer à la censure
40 de Votre Cour l'arrêt, rendu le 23 octobre 2015 par la sixième
chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège (R.G.
2014/AL/492).

45

FAITS ET RETROACTES

Le premier défendeur était à l'époque employé comme
50 enseignant dans le réseau d'enseignement libre subventionné, fourni
par l'asbl Centre de Promotion sociale pour éducateurs (CPSE).

Il travaillait dans cette école depuis 1981 et y disposait
depuis 1993 jusqu'au 3 février 2005 d'une nomination à titre
55 définitive pour 416 périodes sur un total de 800 périodes. Il était
également chargé à titre temporaire de 161 périodes de cours.

Il était encore investi, en qualité d'enseignement
temporaire, de charges de cours complémentaires auprès de
60 l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège
(IPEPS) et de l'Ecole PLURI-ELLES.

Le 4 mars 2002 il a été victime d'un premier accident du
travail, lui causant d'importantes séquelles au pied droit, entraînant
65 une incapacité de travail temporaire, total jusqu'au 31 août 2003 et à
raison de 50 % de son temps de travail à partir du 1^{er} septembre
2003.

70 A la fin du mois de décembre 2004 des pourparlers eurent lieu entre parties afin de déterminer s'il était ou non apte à reprendre son travail en janvier 2005 au CPSE.

Ceux-ci se sont prolongés au-delà de janvier 2005.

75 La demanderesse a considéré par courrier du 3 février 2005 que le premier défendeur, s'étant absenté pendant plus de 10 jours sans justification, devait se voir appliquer l'article 72, § 1^{er}, 2° du décret du 1^{er} février 1993, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, applicable
80 au litige. La demanderesse a mis fin d'office, pour ce motif, au contrat de travail de l'intéressé avec effet au 1^{er} janvier 2005. Le premier défendeur s'est donc vu privé de la charge de cours pour laquelle il avait été nommé définitivement.

85 Le premier défendeur a contesté la légalité de ce licenciement devant les juridictions du travail.

Par citation du 26 décembre 2005 il a sollicité la condamnation de la demanderesse au paiement d'une somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts
90 au taux légal depuis la date de la rupture contractuelle. Il a ensuite portée sa demande à la somme de 275.189,05 euro. Le premier défendeur a complété cette demande par voie de conclusions de synthèse, déposées en cours d'instance aux fins d'introduire une demande nouvelle fondée sur l'article 105, § 3 du décret du 1^{er}
95 février 1993.

Par jugement du 17 juin 2008 le Tribunal du travail de Liège a constaté le caractère irrégulier de la rupture en reconnaissant que le premier défendeur faisait valoir un motif
100 médicalement justifié de son absence de reprise du travail en janvier 2005. Il a ensuite fait droit à la demande originaire, telle qu'étendue en cours d'instance en considérant que le préjudice découlant de cette rupture irrégulière devait être réparé par des dommages et intérêts fixés en équité à une somme de 55.000 euros.

Par contre, le tribunal a considéré que la demande nouvelle invitant le tribunal à faire application du mécanisme spécifique de protection dont question était irrecevable au motif qu'elle avait été introduite de façon prématurée du fait qu'aucune
110 décision judiciaire définitive n'était encore intervenue à la date à laquelle le tribunal avait pris la cause en délibéré et prononcé son jugement.

115 La demanderesse a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 21 janvier 2010 la Cour du travail de Liège, division Liège, a confirmé la décision en toutes ses dispositions, et ce après avoir constaté que la faute de la demanderesse a causé un
120 dommage au premier défendeur, qui ne peut être évalué qu'ex aequo et bono et a fixé ensuite l'indemnité à la somme de 55.000 euros.

Cet arrêt est devenu définitif.

125 Entre-temps le premier défendeur qui avait repris un cours à temps partiel en qualité de temporaire auprès de deux autres pouvoirs organisateurs, a été victime le 15 novembre 2006 d'un second accident survenu sur le chemin du travail, alors qu'il se rendait à Namur pour y remplir sa charge de cours. Il en résultera
130 une nouvelle période d'incapacité temporaire totale courant jusqu'au 28 février 2013.

Le premier défendeur mettra son ex-employeur dans les trois semaines qui ont suivi le prononcé de l'arrêt du 21 janvier 2010,
135 en demeure, par courrier du 19 février 2010, de le réintégrer, conformément à l'article 105, § 3, du décret du 1^{er} février 1993, tant dans sa charge pour laquelle il bénéficiait d'une nomination définitive que pour les heures de cours à donner à titre temporaire prioritaire, dont il considérait qu'elles auraient dû lui être conservées depuis son
140 premier accident du travail.

Cette même revendication sera portée à la connaissance de la Communauté française par courrier du 20 février

2010, dont il sera accusé réception, par courrier du 12 mars 2010 du
145 ministère de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale,
l'informant que son dossier était transféré à la direction des
personnels de l'enseignement subventionné pour suite utile en vue
d'une éventuelle régularisation de sa situation administrative et
pécuniaire.

150

Cette demande de réintégration restera sans suite.

Par requête du 25 janvier 2013 le premier défendeur y
demandait au Tribunal du travail de Liège de condamner la
155 demanderesse à se prononcer sur sa réintégration dans la charge
de cours, dont il avait été irrégulièrement évincé, et de condamner
solidairement la demanderesse et de la Communauté française au
paiement de la subvention-traitement qu'il postulait sur le fondement
de l'article 105, § 3, du décret du 1^{er} février 1993, pour la période
160 courant depuis le retrait irrégulier de cette charge de cours jusqu'à
son réintégration.

Par jugement du 19 juin 2014 le Tribunal du travail de
Liège a déclaré prescrits tous les chefs de la demande et a débouté
165 le premier défendeur de l'intégralité de son action en le condamnant
aux dépens.

Le premier défendeur a interjeté appel de cette décision.

170 Par l'arrêt du 23 octobre 2015 la Cour du travail de
Liège a déclaré l'appel recevable et fondé, dit pour droit que l'action
n'est ni prescrite, ni couverte par l'autorité de chose jugée,
condamné solidairement les parties intimées au paiement à ce titre
de la somme d'un euro provisionnel sur la somme évaluée sous
175 toutes réserves à la somme de 228.661,14 euros, telle qu'arrêtée au
30 juin 2015, outre les intérêts, et jusqu'à ce que la demanderesse
se prononce sur la réintégration du premier défendeur, ou que
surviene une cause de cessation définitive de ses fonctions pour
des raisons indépendantes du litige, dit pour droit qu'en cas de
180 réintégration du premier défendeur la demanderesse sera tenue de
le réintégrer également dans les charges de cours exercées à titre

temporaire prioritaire, condamné à cet effet les deux parties intimées à produire les documents permettant de valoriser les charges de cours exercées en cette qualité par le premier défendeur, condamné
185 les parties intimées solidairement à hauteur d'un euro provisionnel au titre de la régularisation de la situation du premier défendeur à l'égard de l'ONSS.

L'action incidente en intervention et garantie dirigée par
190 la Communauté française contre la demanderesse est déclarée recevable et fondée en son principe, la cour réservant à statuer sur le montant définitif des subventions-traitements auquel peut prétendre l'intéressé, dans l'attente que les parties établissent un décompte contradictoire compte tenu notamment du montant de
195 celles auxquelles le premier défendeur pouvait prétendre postérieurement à son accident du travail du 15 novembre 2006 jusqu'au 1^{er} mars 2013, date de la consolidation des lésions, et ensuite tant que s'appliquera à monsieur T. la protection consacrée par l'article 105, § 3, du décret du 1 février 1993. La cour remet
200 ensuite la cause sine die à cet effet à charge de la partie la plus diligente d'en redemander fixation.

La demanderesse estime pouvoir présenter les moyens développés ci-après contre l'arrêt précité.
205

210

PREMIER MOYEN DE CASSATION

215

Dispositions violées

- articles 2257 et 2262bis, § 1^{er}, du Code civil,

- 220 - article 36, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,
- articles 8, 72, § 1^{er}, 2^o, et 105 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné,

225 **Décision attaquée**

Par l'arrêt entrepris du 23 octobre 2015 la Cour du travail de Liège déclare l'appel du premier défendeur recevable et fondé, dit pour droit que l'action n'est ni prescrite, ni couverte par l'autorité de chose jugée, condamne solidairement la demanderesse et la seconde défenderesse au paiement à ce titre de la somme d'un euro provisionnel sur la somme évaluée sous toutes réserves à la somme de 228.661,14 euros, telle qu'arrêtée au 30 juin 2015, outre les intérêts, et jusqu'à ce que la demanderesse se prononce sur la réintégration du premier défendeur ou que survienne une cause de cessation définitive de ses fonctions pour des raisons indépendantes du litige, dit pour droit qu'en cas de réintégration du premier défendeur la demanderesse sera tenue de le réintégrer également dans les charges de cours exercées à titre temporaire prioritaire, condamne à cet effet les deux parties intimées à produire les documents permettant de valoriser les charges de cours exercées en cette qualité par le premier défendeur, condamne les parties intimées solidairement à hauteur d'un euro provisionnel au titre de la régularisation de la situation du premier défendeur à l'égard de l'ONSS, déclare l'action incidente en intervention et garantie dirigée par la Communauté française contre la demanderesse recevable et fondée en son principe, et réserve à statuer sur le montant définitif des subventions-traitements auquel peut prétendre l'intéressé, dans l'attente que les parties établissent un décompte contradictoire compte tenu notamment du montant de celles auxquelles le premier défendeur pouvait prétendre postérieurement à son accident du travail du 15 novembre 2006 jusqu'au 1^{er} mars 2013, date de la consolidation des lésions, et ensuite tant que s'appliquera au premier défendeur la protection consacrée par l'article 105, § 3, du décret du 1 février 1993. La cour remet ensuite la cause sine die à

cet effet à charge de la partie la plus diligente d'en redemander fixation.

260 Après avoir exposé aux pages 15 à 19 les principes
gouvernant la prescription, tels qu'interprétés par la doctrine et la
jurisprudence, elle considère :

265 *“3.2.4. Dans le présent litige, il ne s'agit toutefois pas d'engagements
souscrits par l'employeur durant l'exécution du contrat de travail,
mais de l'application d'un mécanisme protecteur spécifique puisant
sa source dans le décret et ne pouvant être mis en œuvre qu'après
que le contrat eut été rompu et que le caractère irrégulier du retrait
de la charge de cours d'un enseignant nommé à titre définitif eut été
constaté par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.*

270

3.3. **La recherche de la cause de l'action**

275 *Cette question du lien direct, voire indirect, que doit entretenir
l'action avec le contrat de travail pour être soumise au délai annal de
prescription doit conduire à s'intéresser en l'espèce sur la cause de
l'action faisant l'objet du présent litige.*

(...)

280 3.4. *Si l'on se penche maintenant sur l'action introduite par (le
premier défendeur) dans le contexte spécifique du « statut » des
membres du personnel enseignant subsidiés du réseau libre
subventionné, il doit être admis que la cause de ladite action ne
trouve pas sa source dans le contrat de travail qui le liait au pouvoir
285 organisateur (de la demanderesse).*

290 *En effet, force est tout d'abord de constater que dans le droit fil de
l'arrêt qui vient d'être cité, celle-ci porte sur le droit subjectif aux
subventions-traitement auxquelles il peut prétendre sur la base de
l'article 105, § 3 du décret précité du 1^{er} février 1993,
postérieurement à la cessation du contrat de travail, et, de surcroît,
après qu'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée eut*

consacré le caractère irrégulier du retrait de la charge de cours pour laquelle l'intéressé bénéficiait d'une nomination à titre définitif.

295

Ensuite, le droit subjectif ouvert de la sorte à l'intéressé a pour objet, non pas l'octroi d'une indemnité de licenciement - ce qui le distingue de l'action en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis fondée sur la loi du 3 juillet 1978 - mais bien le paiement avec effet rétroactif de toutes les subventions-traitement, auxquelles il eût pu prétendre si le bénéfice de sa nomination à titre définitif ne lui avait pas été irrégulièrement retiré.

300

Il doit être souligné ici que ce droit est reconnu par l'article 105, § 3, dudit décret, alors même que les prestations de travail n'ont pas été effectuées et ce, dans l'objectif de replacer l'intéressé dans la position d'activité de service dans laquelle il aurait dû se trouver s'il n'avait été illégalement privé de ses fonctions.

305

Ce qui a par ailleurs pour conséquence que ces subventions-traitement ne constituant pas la contrepartie du travail fourni, elles ne revêtent pas de caractère rémunérateur de sorte que la prescription quinquennale de l'action pénale issue de l'infraction ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

310

315

3.5. L'on voit bien que s'il ne peut être aucunement contesté que les relations entre cet enseignant et son pouvoir organisateur sont de nature contractuelle durant sa période d'activité de service, le mécanisme protecteur dont il revendique aujourd'hui l'application a quant à lui un fondement exclusivement extracontractuel destiné à sanctionner et réparer l'illégalité commise par le retrait de sa charge de cours effectué en violation des dispositions du décret (en l'espèce, de l'article 72, § 1^{er}, 2^o, de ce décret), dont il a été dit par un arrêt coulé en force de chose jugée que ses conditions d'application n'étaient pas réunies en ce qui concerne Monsieur T., du fait que celui-ci justifiait son absence pour des raisons médicales.

320

325

Il doit être conclu de cette analyse que l'action dont la cour est saisie dans le cadre du présent litige, à la différence de celle qui avait été initialement introduite devant elle et qui a fait l'objet de l'arrêt du 21

330

janvier 2010, ne trouve ni directement sa source dans le contrat de travail, ni même indirectement dans l'existence du contrat de travail qui a lié les parties jusqu'au 3 février 2005, mais bien dans l'article 105, § 3, du décret précité.

335

En effet, elle ne naît pas du contrat de travail qui a lié les parties, mais de l'illégalité commise par le retrait de la charge de cours pour laquelle l'enseignant bénéficiait d'une nomination à titre définitif, illégalité qui, une fois constatée par une décision judiciaire définitive, donne lieu à la mise en œuvre du mécanisme protecteur spécifique consacré par l'article 105, § 3, du décret du 1^{er} février 1993 destiné à y mettre fin par l'incitation à la réintégration qu'il constitue par le biais d'un droit subjectif à la subvention-traitement afférent à toute la période durant laquelle l'intéressé a été irrégulièrement privé de ses fonctions.

340
345

L'action se fonde donc exclusivement sur la faute que constitue l'illégalité commise par le pouvoir organisateur à laquelle cette disposition du décret entend, si possible, mettre fin par la réparation en nature via la réintégration de l'enseignant illégalement évincé de ses fonctions pour lesquelles il bénéficie d'une nomination définitive et, à défaut, réparer par équivalent par l'octroi des subventions-traitement dont il aurait pu bénéficier sans cet acte fautif.

350

3.6. Il s'ensuit que l'action n'est pas soumise au délai annal de prescription de l'article 8 du décret du 1^{er} février 1993, mais bien au régime de droit commun de prescription des actions extracontractuelles visées par l'article 2262bis du Code civil.

355

Elle n'est donc pas prescrite et le jugement dont appel doit être réformé. » (pages 19 à 21 de l'arrêt entrepris)

360

Griefs

Aux termes de l'article 2262bis, § 1^{er}, du Code civil toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} dudit article, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se

365

370 prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne
lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de
l'identité de la personne responsable.

375 Dérogeant à l'article 2262bis, § 1^{er} du Code civil, l'article
8 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du
personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné dispose
que les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la
cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance
à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la
cessation du contrat.

380

La prescription annuelle de l'article 8 du décret précité
s'applique à toutes les actions « naissant du contrat », que ce soit
directement ou indirectement. Il suffit que l'action n'a pas pu naître
sans ledit contrat.

385

L'article 2257 du Code civil dispose que la prescription
ne court point à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce
jour soit arrivé.

390

Il suit du rapprochement de ces dispositions légales que
les demandes qui visent l'exécution d'obligations nées du contrat,
dont question dans le décret du 1^{er} février 1993, dont l'échéance est
postérieure à la cessation du contrat, sont soumises au délai de
prescription d'un an prévu à l'article 8. Toutefois, ce délai ne prend
395 cours qu'à l'échéance de ladite obligation.

395

400 En l'occurrence, la demanderesse avait mis un terme au
contrat du premier défendeur en application de l'article 72, § 1^{er}, 2^o,
du décret du 1^{er} février 1993, lequel dispose que les contrats conclus
avec les membres du personnel engagés à titre définitif prennent fin
sans préavis lorsque ceux-ci, après une absence autorisée,
négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent
absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours.

405 Par arrêt du 21 janvier 2010 la Cour du travail de Liège, section de Liège, confirmant la décision du premier juge, a considéré que cette rupture était irrégulière.

Il ressort des constatations de l'arrêt entrepris que cet
410 arrêt est devenu définitif le 30 juin 2010, l'arrêt ayant été signifié le 31 mars 2010 (page 24, deuxième alinéa).

L'article 36, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que complété par l'article 105 du décret du 1^{er} février 1993 fixant
415 le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, dispose que « *Lorsque la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement libre subventionné, mettant fin totalement ou partiellement à la charge d'un membre du*
420 *personnel engagé à titre définitif, a été déclarée contraire aux prescriptions du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, par un jugement ou un arrêt définitif d'une juridiction du travail, la subvention-traitement correspondant à la charge ou à la partie de la charge qui lui a été*
425 *retirée est versée à ce membre du personnel et aucune subvention-traitement n'est accordée au pouvoir organisateur pour le ou les membres du personnel auxquels la charge a été indûment attribuée.* »

430 Selon le troisième alinéa de cet article la subvention-traitement qui est attribuée au pouvoir organisateur pendant la période qui se situe entre le licenciement illégitime et la notification à l'administration compétente du jugement ou de l'arrêt, est réclamée à ce pouvoir organisateur.

435 L'article 36, § 3, quatrième alinéa, de ladite loi dispose enfin que « *le membre du personnel reçoit la subvention-traitement à laquelle il aurait eu droit s'il était resté en activité de service. A partir de la notification susmentionnée, l'administration paie directement la*
440 *subvention-traitement au membre du personnel licencié irrégulièrement jusqu'au moment où il a été satisfait à une des quatre conditions susmentionnées.* »

445 Il s'ensuit que le membre du personnel, dont le contrat a
été rompu de manière irrégulière par le pouvoir organisateur, a droit
à la subvention-traitement correspondant à la charge ou à la partie
de la charge qui lui a été retirée. Il reçoit la subvention-traitement à
laquelle il aurait eu droit s'il était resté en activité de service.

450 L'enseignant peut ainsi inciter le pouvoir organisateur à
le réintégrer dans sa fonction, l'article 36, § 3, de la loi du 29 mai
1959, qui dispose qu'aucune subvention n'est accordée au pouvoir
organisateur pour le ou les membres du personnel auquel la charge
a été indûment attribuée, visant à forcer le pouvoir organisateur,
455 dont la décision est jugée irrégulière, à restituer son emploi à
l'enseignant irrégulièrement évincé.

Cette disposition ne trouve dès lors à s'appliquer qu'en
cas de rupture illégale du contrat de travail liant le pouvoir
460 organisateur de l'enseignement subventionné à l'enseignant.

Il s'ensuit que l'action du membre du personnel, qui a
été démis irrégulièrement de sa charge, en paiement des
subventions-traitement correspondant à la charge ou à la partie de la
465 charge qui lui a été retirée, devant inciter le pouvoir organisateur à le
réintégrer dans sa charge, trouve sa naissance dans le contrat qui a
été rompu irrégulièrement. Sans ledit contrat, jamais le membre du
personnel ne pourrait obliger le pouvoir organisateur, serait-ce in-
directement, à le réintégrer dans sa charge en poursuivant sa
470 condamnation au paiement des subventions-traitement,
correspondant à la charge ou à la partie de la charge qui lui a été
retirée.

S'agissant d'une action qui ne pouvait point naître sans
475 le contrat de travail, rompue de manière illégale, il s'ensuit que
l'action tendant à entendre condamner le pouvoir organisateur
solidairement avec la Communauté française au paiement des
subventions-traitement, correspondant à la charge ou à la partie de
la charge qui lui a été retirée et, le cas échéant, à le réintégrer dans
480 sa charge, se prescrit par un an, à compter du jugement ou de l'arrêt

définitif de la juridiction du travail, qui a déclaré la décision de mettre fin totalement ou partiellement à la charge d'un membre du personnel engagé à titre définitif, contraire aux prescriptions du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, jour où le droit aux dites subventions-traitement devient exigible.

Partant, la cour du travail qui conclut que « l'action n'est pas soumise au délai annuel de prescription de l'article 8 du décret du 1^{er} février 1993, mais bien au régime de droit commun de prescription des actions extracontractuelles visées par l'article 2262bis du Code civil », notamment au motif qu'elle « ne naît pas du contrat de travail qui a lié les parties, mais de l'illégalité commise par le retrait de la charge de cours pour laquelle l'enseignant bénéficiait d'une nomination à titre définitif », n'a pas légalement motivé en droit sa décision (violation des articles 8, 72, § 1, 2^o, et 105 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, 36, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que complété par l'article 105 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, 2257 et 2262bis, § 1^{er}, du Code civil).

DEVELOPPEMENTS

L'article 8 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné dispose que les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

520 Cette disposition est comparable à l'article 15, alinéa 1^{er},
de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lequel
dispose que les actions naissant du contrat sont prescrites un an
après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné
naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an
après la cessation du contrat.

525 Il est admis, tant par la jurisprudence que par la
doctrine, que les termes « naissant du contrat » dans l'article 15 de
la loi du 3 juillet 1978 englobent toute action qui ne peut naître sans
le contrat de travail, que ce soit directement ou indirectement, tout
en ayant un lien suffisant avec lui (O. Vlassembrouck, Le travailleur
530 salarié face à la prescription pendant, après et en marge du contrat,
in B. Compagnon (dir.), La prescription, Limal, Anthemis, 2011, 183-
184 ; J. Clesse et F. Kefer, La prescription extinctive en droit du tra-
vail, JTT 2001, 202 ; W. van Eeckhoutte, De verjaring van
contractuele en extracontractuele vorderingen in het arbeidsrecht, in
535 I. Claeys (éd.), Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de
morgen brengt ?, Mechelen, Kluwer, 2005, 293-294, n° 10; M.
Cassiers, Termijnen in het arbeidsrecht, in F. Judo (éd.), Kent u de
termijn nog ? Termijnregelingen in en buiten de procedure,
Bruxelles, Larcier, 2004, 214).

540 Le délai demeure applicable lorsque l'action du
créancier est née après la dissolution du contrat, telle que l'action
tendant au paiement d'une indemnité compensatoire de la clause de
non-concurrence prévue par l'article 65 de la loi du 3 juillet 1978,
545 d'une indemnité d'éviction (Cass. 14 avril 1976, Pas. 1976, I, 840 ;
Cass. 5 décembre 1977, Pas. 1978, I, 387), d'une indemnité
spéciale de protection (Cass. 29 février 1988, Pas. 1988, I, n° 394 ;
Cass. 25 mars 1991, Pas. 1991, I, n° 394) ou d'une indemnité
complémentaire de prépension (Cass. 21 juin 1993, Pas. 1993, I,
550 597, et JTT 1993, 325 ; Cass. 21 octobre 2002, Pas. 2002, n° 554,
et Chr.dr.soc. 2002, 165).

555 Le délai ne commence dans ce cas à courir qu'à la
cessation du contrat de travail (Cass. 21 juin 1993, Pas. 1993, I,
597, et JTT 1993, 325 ; Cass. 21 octobre 2002, pas. 2002, n° 554, et

Chr.dr.soc. 2002, 165; F. Kefer et J. Clessen, La prescription extinctive en droit du travail, in Les prescriptions et les délais, Jeune barreau de Liège, 2007, 138-139, n° 17).

560 Les demandes qui visent l'exécution d'obligations nées
d'un contrat de travail, dont l'échéance est postérieure à la cessation
du contrat, sont soumises au délai de prescription d'un an prévu à
l'article 15, alinéa 1^{er}, précité ; ce délai ne prend cours qu'à
565 l'échéance (Cass. 11 décembre 2006, Pas. 2006, n° 636 ; W.
Rauws, De verjaring in het arbeidsrecht, in CBR (éd.), De verjaring.
Vierde Antwerps Juristencongres, Antwerpen-Oxford, 2007, 8-9).

Mutatis mutandis les mêmes principes s'appliquent à
570 l'article 8 du décret du 1^{er} février 1993, dont le texte est identique.

La problématique de l'indemnité spéciale de protection
est d'ailleurs similaire à la problématique, qui fut soumise à la cour
du travail.

575 Ainsi, il fut décidé jadis que l'action exercée en raison du
non-paiement de l'indemnité spéciale due, en cas de licenciement
illégal, à l'ouvrier membre du comité de sécurité et d'hygiène est
prescrite un an après la cessation du contrat de travail. Même si
l'indemnité spéciale prévue par l'article 1^{er} bis, alinéa 7, de la loi du
580 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi
que la salubrité du travail et des lieux de travail n'est due que
lorsque l'employeur n'a pas donné suite à la demande de réin-
tégration introduite par le travailleur illégalement licencié, cette
indemnité est toutefois accordée en raison de l'irrégularité du
585 licenciement et elle devient exigible au plus tard à l'expiration du
délai pendant lequel l'employeur aurait dû accorder la réintégration
demandée (Cass. 25 mars 1991, Pas. 1991, I, 699).

590 En l'occurrence, la demande vise à obtenir la
condamnation de la demanderesse au paiement des subventions-
traitement correspondant à la charge ou à la partie de la charge qui
lui a été retirée et qu'il aurait reçues s'il était resté en activité de

service, et par ce biais à obliger le pouvoir organisateur à le réintégrer.

595

Cette demande trouve sa cause dans la rupture irrégulière du contrat, sans lequel cette action ne serait jamais née.

Il s'agit dès lors bel et bien d'une action, naissant du contrat, au sens de l'article 8 du décret du 1^{er} février 1993, qui se prescrivait par l'écoulement du délai annal.

600

Partant, la cour du travail n'a pas pu décider légalement que cette demande, introduite par requête du 25 janvier 2013, soit plus de trois années après le prononcé de l'arrêt du 21 janvier 2010, qui a constaté de manière définitive le caractère irrégulier de la rupture, et près de trois années après que cet arrêt soit devenu définitif en l'absence de pourvoi en cassation à son encontre, n'était pas prescrite.

610

SECOND MOYEN DE CASSATION

Dispositions violées

- 615 - articles 20, 21, 23, tel que d'application avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015, 25, 26, 27, 28, 608 et 1073 du Code judiciaire,
- articles 1146, 1147, 1149, 1150, 1151, 1382 et 1383 du Code civil,
- 620 - article 36, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,
- articles 72, § 1^{er}, 2^o, et 105 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné,

625

Décision attaquée

Par l'arrêt entrepris du 23 octobre 2015 la Cour du travail de Liège déclare l'appel du premier défendeur recevable et fondé, dit pour droit que l'action n'est ni prescrite, ni couverte par

630

l'autorité de chose jugée, condamne solidairement la demanderesse et la seconde défenderesse au paiement à ce titre de la somme d'un euro provisionnel sur la somme évaluée sous toutes réserves à la somme de 228.661,14 euros, telle qu'arrêtée au 30 juin 2015, outre
635 les intérêts, et jusqu'à ce que la demanderesse se prononce sur la réintégration du premier défendeur ou que survienne une cause de cessation définitive de ses fonctions pour des raisons indépendantes du litige, dit pour droit qu'en cas de réintégration du premier
640 défendeur la demanderesse sera tenue de le réintégrer également dans les charges de cours exercées à titre temporaire prioritaire, condamne à cet effet les deux parties intimées à produire les documents permettant de valoriser les charges de cours exercées en cette qualité par le premier défendeur, condamne les parties intimées solidairement à hauteur d'un euro provisionnel au titre de la
645 régularisation de la situation du premier défendeur à l'égard de l'ONSS, déclare l'action incidente en intervention et garantie dirigée par la Communauté française contre la demanderesse recevable et fondée en son principe, et réserve à statuer sur le montant définitif des subventions-traitements auquel peut prétendre l'intéressé, dans
650 l'attente que les parties établissent un décompte contradictoire compte tenu notamment du montant de celles auxquelles le premier défendeur pouvait prétendre postérieurement à son accident du travail du 15 novembre 2006 jusqu'au 1^{er} mars 2013, date de la consolidation des lésions, et ensuite tant que s'appliquera au
655 premier défendeur la protection consacrée par l'article 105, § 3, du décret du 1 février 1993. La cour remet ensuite la cause sine die à cet effet à charge de la partie la plus diligente d'en redemander fixation. Cette décision repose sur les considérations suivantes :

660 « 2.1. Par citation signifiée en date du 26 décembre 2005 à son ex-employeur, l'intéressé a sollicité du tribunal du travail de Liège la condamnation de (la demanderesse) au paiement d'une somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts à majorer des intérêts au taux légal depuis la date de la rupture contractuelle.

665

2.2. En cours d'instance, cette demande a été portée à la somme de 275.189,05 €, représentant le préjudice qu'il soutient avoir subi du fait de la rupture du contrat de travail, en fonction de son âge (né en

1952), de son ancienneté dans cette fonction (23,4 ans), de la
670 rémunération qui y était attachée (21.772,82 €) et de la durée
pendant laquelle il aurait pu rester en fonction jusqu'à sa prise de
pension de retraite (12 ans et 8 mois).

2.3. Il a complété cette demande par voie de conclusions de
675 synthèse déposées en cours d'instance aux fins d'introduire une
demande nouvelle fondée cette fois sur l'article 105, § 3, du décret
précité du 1^{er} février 1993.

(...)

680

2.4. Par son jugement du 17 juin 2008, le tribunal du travail de Liège
a constaté le caractère irrégulier de la rupture en reconnaissant que
(le premier défendeur) faisait valoir un motif médicalement justifié de
son absence de reprise du travail en janvier 2005.

685

Ce même jugement a, partant, fait partiellement droit à la demande
originale telle qu'étendue en cours d'instance, en considérant que le
préjudice découlant de cette rupture irrégulière devait être réparé par
des dommages et intérêts fixés en équité à une somme de 55.000 €.

690

En revanche, ce jugement a considéré que la demande nouvelle
invitant pour rappel le tribunal à faire application du mécanisme
spécifique de protection dont question supra était irrecevable, au
motif qu'elle avait été introduite de façon prématurée, du fait
695 qu'aucune décision judiciaire définitive - condition d'application sine
qua non de l'article 105, § 3 du décret précité - n'était, par la force
des choses, encore intervenue à la date à laquelle le tribunal avait
pris la cause en délibéré et prononcé son jugement.

700 2.5. Saisie de l'appel dirigé contre ce jugement par (la
demanderesse), la cour du travail de Liège l'a, par arrêt du 21
janvier 2010, confirmé en toutes ses dispositions, et ce, aux termes
de la motivation suivante, après avoir constaté, comme l'avaient fait
les premiers juges, que la rupture d'office du contrat de travail,
705 intervenue le 3 février 2005 avec effet au 1^{er} janvier 2005, était
irrégulière et fautive :

710 « La faute de (la demanderesse) a causé un dommage (au premier
défendeur). Ce dernier invoque à juste titre que ce dommage n'est
pas seulement matériel (perte de traitement) mais également moral
(perte d'un emploi définitif après plus de 20 ans de carrière,
stress...).

715 Le dommage subi ne peut être évalué qu'ex aequo et bono.

La cour estime qu'elle dispose d'assez d'éléments pour fixer les
dommages et intérêts sans attendre d'autres éléments.

720 Compte tenu de ce que (le premier défendeur) a perdu une charge
de cours à temps partiel exercée depuis 23 ans, de ce qu'il était âgé
de 53 ans, du préjudice moral subi à l'occasion de la rupture mais
également du fait qu'il a exercé par la suite d'autres emplois, la cour
fixe l'indemnité à allouer à 55.000 €. Les intérêts sur des dommages
et intérêts sont dus à dater de la citation.

725 L'appel principal et l'appel incident ne sont pas fondés.

730 Le jugement est confirmé en toutes ses dispositions. » » (pages 4 et
5 de l'arrêt entrepris)

Après avoir rappelé à la page 22 les principes
gouvernant l'autorité de chose jugée et à la page 23 les thèses
défendues par les parties, la cour du travail considère :

735 « 3.4. L'argumentation développée de la sorte par les deux parties
intimées se heurte cependant au dispositif même de l'arrêt du 21
janvier 2010, lequel a, d'une part, effectivement limité l'indemnisation
du préjudice matériel et moral découlant de la rupture irrégulière du
740 contrat de travail à la somme de 55.000 €, mais a, d'autre part,
confirmé « en toutes ses dispositions » le jugement dont appel, qui
avait été prononcé en cette cause le 17 juin 2008 et qui, pour rappel,
avait considéré que la demande fondée sur l'article 105, § 3, précité
était irrecevable, parce que prématurée, à défaut d'une décision
judiciaire définitive ayant constaté l'irrégularité de la rupture.

745

3.5. Il ne peut dès lors qu'être constaté que ni le jugement du 17 juin 2008 ni l'arrêt du 21 janvier 2010 l'ayant confirmé en toutes ses dispositions n'ont tranché cette demande qui ne pouvait, en règle, être introduite qu'après le constat de l'irrégularité du retrait de la charge d'enseignement pour laquelle (le premier défendeur) il avait été nommé à titre définitif eut été coulé en force de chose jugée.

750

Cet arrêt n'ayant été signifié que le 31 mars 2010, ladite action fondée sur l'article 105, § 3, du décret du 1^{er} février 1993 ne pouvait donc être introduite que postérieurement au 30 juin 2010, date d'expiration du délai pour se pourvoir en cassation.

755

Il n'y a donc pas, contrairement à ce que soutiennent les parties intimées, identité de cause et d'objet entre les deux actions.

760

La première, qui a été tranchée par l'arrêt précité, a fixé le montant du préjudice découlant de la rupture irrégulière du contrat de travail de l'intéressé, sous forme de dommages et intérêts calculés à hauteur de l'équivalent, outre un dommage moral, de l'indemnité compensatoire de préavis qui aurait été accordée, mais sur la base de la loi du 3 juillet 1978, à un travailleur du même âge, percevant la même rémunération pour une fonction analogue et bénéficiant de la même ancienneté. A été réparée de la sorte le préjudice contractuel résultant de l'inexécution fautive du contrat à durée indéterminée, auquel il a été mis fin sans juste motif par (la demanderesse).

765

770

Ce faisant, l'arrêt du 21 janvier 2010 paraît être parti du présupposé qu'aucune réintégration de l'intéressé n'était envisageable, de sorte que l'emploi était définitivement perdu et qu'il n'était pas nécessaire « d'attendre d'autres éléments » pour fixer la hauteur du dommage.

775

Or, la seconde action, qui fait l'objet du présent arrêt, laquelle est fondée sur l'article 105, § 3, du décret du 1^{er} février 1993 et dont l'arrêt du 21 janvier 2010 a dit pour droit – confirmant en cela le jugement dont appel -- , qu'elle était irrecevable du fait qu'elle avait été introduite prématurément, repose sur une cause distincte, extracontractuelle celle-là, qui a trait, en application de la disposition

780

décétale précitée, à l'octroi de subventions-traitement dont l'intéressé a été illégalement privé et ce, depuis le retrait irrégulier de sa charge de cours jusqu'à ce qu'une des circonstances visées par ledit article 105, § 3, se soit produite.

3.6. Comme le relève à juste titre le conseil (du premier défendeur) dans le présent litige, l'objet de cette action, lequel consiste à pouvoir bénéficier d'une réintégration dans la charge de cours dont il a été irrégulièrement évincé, par le biais de l'effet incitateur voulu par le législateur décrétoal, n'a pas été tranché par l'arrêt du 21 janvier 2010 qui l'a au contraire jugée irrecevable parce que prématurée.

3.7. L'objet de ladite action consiste en l'obtention de la réparation en nature - et à défaut par équivalent - du préjudice causé par l'acte illicite, postérieurement à sa constatation définitive, par le biais de la réintégration dans les fonctions dont l'enseignant a été illégalement déchargé, et pour la période révolue pour laquelle cette réintégration n'est plus possible, par l'octroi des subventions-traitement afférentes à cette charge de cours.

La cause de cette action se trouve dans l'application, au retrait irrégulier, de la charge de travail dans laquelle l'intéressé avait été nommé à titre définitif, du mécanisme incitateur et sanctionnateur institué par l'article 105, § 3, et destiné, en l'absence de réintégration ou des autres causes de cessation de cette protection, à la réparation, sous la forme de l'octroi des subventions-traitement dont cet enseignant a été irrégulièrement privé, du préjudice extra contractuel résultant de la faute commise par le pouvoir organisateur de la première partie intimée le 3 février 2005, avec effet au 1^{er} janvier 2005.

3.8. La circonstance que l'arrêt précité du 21 janvier 2010 n'ait pas attendue la mise en œuvre de ce mécanisme pour trancher le préjudice découlant de inexécution fautive du contrat de travail ne pourrait avoir pour effet de faire obstacle à l'action faisant l'objet du présent litige, visant à la réparation du préjudice extracontractuel consistant en l'octroi des subventions-traitement auquel il eût pu prétendre, n'eût été la faute commise par la première partie.

La présente cour ne pourrait, sans violer l'article 105, § 3, du décret du 1^{er} février 1993, dire pour droit que l'autorité de chose jugée attachée à cet arrêt du 21 janvier 2010, fait obstacle à l'application de ce mécanisme protecteur en faveur de l'enseignant du réseau libre subventionné illégalement démis des fonctions pour lesquelles il bénéficiait d'une nomination définitive, alors même que ledit arrêt a expressément décidé, confirmant en cela le jugement du 24 juin 2008 dont la réformation lui était demandée, que cette demande était irrecevable parce que prématurée.

Il ne peut qu'être déduit du dispositif de cet arrêt que, pas davantage que ne l'avait fait le jugement dont appel, il n'a tranché la demande fondée sur l'article 105, § 3.

De façon paradoxale, l'exception de chose jugée, invoquée par les deux parties intimées aurait, si elle était retenue par la cour, comme conséquence de refuser en l'espèce toute application à cet article 105, § 3, du décret du 1^{er} février 1993, en admettant qu'introduite avant qu'une décision définitive ait constaté le caractère irrégulier du retrait de la charge de cours, pareille demande ne peut être que prématurée et que reformulée après que cette condition eut été remplie, elle s'opposerait à l'autorité de chose jugée.

Pareille décision priverait de tout effet le dispositif décrétoal en question.

3.9. (...)

Le préjudice extracontractuel que cet article 105, § 3, entend réparer en faveur de l'enseignant du réseau libre subventionné illégalement démis de ses fonctions consiste donc en l'atteinte portée à la stabilité particulière d'emploi dont jouit, en vertu du décret du 1^{er} février 1993, celui qui dispose d'une nomination à titre définitif pour l'exercice d'une charge de cours »

3.10. En conclusion sur ce second moyen d'irrecevable de l'action, l'absence d'identité d'objet et de cause – et, accessoirement

860 *d'identité de parties – entre l'action tranchée par l'arrêt précité du 21
janvier 2010 de notre cour et celle faisant l'objet du présent litige a
pour conséquence que l'exception de chose jugée opposée par les
deux parties intimées doit être écartée ».*

865 Elle décide ensuite, après examen du fondement de
l'action principale, que la Communauté française est tenue au
paiement des subventions-traitement dont le premier défendeur a
illégalement été privé par le licenciement irrégulier prenant effet le
1^{er} janvier 2005 et que l'action en garantie de la deuxième
870 défenderesse dirigée contre la demanderesse est en son principe
fondée.

Griefs

Première branche

875

Aux termes de l'article 23 du Code judiciaire, tel que
d'application avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015,
l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet
de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la
880 demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre
les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même
qualité.

885 Toutefois, de ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la
cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action
ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas
nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune
prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou dans
l'autre instance ni, partant, que le juge puisse accueillir une
890 prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose an-
térieurement jugée.

Aux termes de l'article 25 du Code judiciaire l'autorité de
la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande.

895

Selon l'article 26 du Code judiciaire l'autorité de la chose jugée subsiste tant que la décision n'a pas été infirmée.

900 L'article 27 du Code judiciaire dispose que l'exception de chose jugée peut être invoquée en tout état de cause devant le juge du fond saisi de la demande.

905 Enfin, aux termes de l'article 28 du Code judiciaire toute décision passe en force de chose jugée dès qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires.

910 Par ailleurs, les éventuelles illégalités, dont serait entachée la première décision, dont l'autorité de chose jugée est invoquée, n'autorise aucunement le juge, saisi d'une nouvelle demande, à revenir sur ce qui a été décidé.

915 En effet, en application de l'article 20 du Code judiciaire les jugements ne peuvent être anéantis que sur les recours prévus par la loi, soit aux termes des articles 21, 608 et 1073 du Code judiciaire le pourvoi en cassation lorsque la décision a été rendue en dernière instance.

920 En l'occurrence, la cour du travail constate dans l'arrêt entrepris que le dispositif même de l'arrêt du 21 janvier 2010 a limité l'indemnisation du préjudice matériel et moral découlant de la rupture irrégulière du contrat de travail à la somme de 55.000 euros, tout en confirmant « en toutes ses dispositions » le jugement dont appel, qui avait été prononcé le 17 juin 2008 et qui avait considéré
925 que la demande, fondée sur l'article 105, § 3 du décret du 1^{er} février 1993, était irrecevable, car prématurée, à défaut d'une décision judiciaire définitive ayant constaté l'irrégularité de la rupture.

930 Il s'ensuit que, si la cour du travail a considéré jadis que l'action fondée sur l'article 105, § 3, du décret du 1^{er} février 1993 était irrecevable, elle n'en a pas moins déjà condamné la demanderesse à payer au premier défendeur une indemnité de 55.000 euros du chef du préjudice matériel et moral, découlant de la

935 rupture irrégulière du contrat de travail, et, partant, a fait droit à une
demande en indemnisation du dommage, résultant de la rupture
irrégulière du contrat.

940 La demande en la présente cause avait pour objet le
paiement des subventions-traitement, auxquelles le premier
défendeur aurait eu droit si la charge ou la partie de la charge qui lui
avait été retirée ne lui avait pas été retirée irrégulièrement, et,
partant, visait à obtenir une indemnisation du dommage, occasionné
par la rupture irrégulière du contrat, ce en appliquant les critères de
l'article 105, § 3, du décret du 1^{er} février 1993.

945 Il s'ensuit que, tout comme la demande, à laquelle il fut
fait droit par l'arrêt du 21 janvier 2010, la demande soumise dans le
présent litige à la cour du travail, avait pour objet le
dédommagement du dommage subi en raison de la rupture
950 irrégulière du contrat.

Partant, la cour du travail n'a pas pu décider légalement,
sans méconnaître l'autorité de chose jugée, attachée à l'arrêt de la
Cour du travail de Liège du 21 janvier 2010, que celui-ci n'avait pas
955 fait droit sur une demande ayant le même objet, à savoir l'obtention
d'une indemnité en raison du dommage matériel résultant de la
rupture du contrat l'attachant à la demanderesse, et la même cause,
à savoir la rupture irrégulière du contrat (violation des articles 23, tel
que d'application avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015,
960 25, 26, 27 et 28 du Code judiciaire). En outre, en déniant à l'arrêt du
21 janvier 2010 l'autorité de chose jugée au motif qu'une telle
interprétation équivaldrait à violer l'article 105, § 3, du décret du 1^{er}
février 1993, dont la cour du travail a jadis cru ne pas devoir faire
application en fixant l'indemnité réclamée en raison de la rupture
965 irrégulière du contrat, sans que cette décision n'ait donné lieu à une
critique devant la Cour de Cassation, remettant ainsi en question la
décision rendue le 21 janvier 2010, ayant fait droit sur la demande
d'indemnisation du chef du dommage matériel, subi en raison de la
rupture irrégulière du contrat, la cour du travail ne motive pas
970 davantage sa décision légalement en droit (violation des articles 23,

tel que d'application avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 608 et 1073 du Code judiciaire).

Deuxième branche

975

Il ressort des articles 1146, 1147, 1149, 1150, 1151, 1382 et 1383 du Code civil que toute partie a droit à l'indemnisation du dommage qu'il a subi en raison de la faute contractuelle ou extracontractuelle, commise par son cocontractant ou par un tiers, sans que cette indemnité ne puisse toutefois excéder le dommage réellement subi.

980

Cette indemnité sera, le cas échéant, fixée forfaitairement, eu égard à des critères prescrites à cet effet par le législateur (décrétal).

985

En l'occurrence, il ressort des constatations de l'arrêt entrepris que par arrêt du 21 janvier 2010 le premier défendeur avait déjà obtenu de la Cour du travail de Liège une indemnité, fixée ex aequo et bono à la somme de 55.000 euros, du chef du dommage matériel et moral, subi en raison de la rupture irrégulière du contrat, le liant à la demanderesse, notamment la perte de traitement.

990

Par l'arrêt entrepris il est fait droit sur une demande, cette fois fondée sur l'article 105 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, soit en fait l'article 36, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que complété par l'article 105 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

995

1000

Il ressort de cette disposition que « *Lorsque la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement libre subventionné, mettant fin totalement ou partiellement à la charge d'un membre du personnel engagé à titre définitif, a été déclarée contraire aux prescriptions du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, par un*

1005

1010 *jugement ou un arrêt définitif d'une juridiction du travail, la sub-*
vention-traitement correspondant à la charge ou à la partie de la
charge qui lui a été retirée est versée à ce membre du personnel et
aucune subvention-traitement n'est accordée au pouvoir
organisateur pour le ou les membres du personnel auxquels la
charge a été indûment attribuée. »

1015

Selon le troisième alinéa de l'article 36, § 3, de cette loi la subvention-traitement qui est attribuée au pouvoir organisateur pendant la période qui se situe entre le licenciement illégitime et la notification à l'administration compétente du jugement ou de l'arrêt, est réclamée à ce pouvoir organisateur.

1020

L'article 36, § 3, quatrième alinéa, de ladite loi dispose enfin que « *le membre du personnel reçoit la subvention-traitement à laquelle il aurait eu droit s'il était resté en activité de service. A partir de la notification susmentionnée, l'administration paie directement la subvention-traitement au membre du personnel licencié irrégulièrement jusqu'au moment où il a été satisfait à une des quatre conditions susmentionnées. »*

1025

1030 Il s'ensuit que le membre du personnel, dont le contrat a été rompu de manière irrégulière par le pouvoir organisateur, a droit à titre de dédommagement à la subvention-traitement correspondant à la charge ou à la partie de la charge qui lui a été retirée. Il reçoit la subvention-traitement, à laquelle il aurait eu droit s'il était resté en

1035 activité de service, soit le traitement correspondant à la charge de cours non exercé en raison de la rupture du contrat.

1040

Cette indemnité vise dès lors à indemniser la perte de rémunération, résultant de la rupture irrégulière du contrat et, partant, un dommage matériel.

1045

Or, par la décision précitée du 21 janvier 2010 le premier défendeur a déjà obtenu, selon les constatations de l'arrêt entrepris, une indemnité de la perte matérielle résultant de la rupture irrégulière du contrat, consistant notamment en la perte d'un traitement, fixée ex aequo et bono.

1045

Partant, en faisant droit à la nouvelle demande d'indemnisation du premier défendeur et en condamnant solidairement la demanderesse et la seconde défenderesse au paiement à ce titre de la somme d'un euro provisionnel sur la somme évaluée sous toutes réserves à la somme de 228.661,14 euros, telle qu'arrêtée au 30 juin 2015, outre les intérêts, et jusqu'à ce que la demanderesse se prononce sur la réintégration du premier défendeur ou que survienne une cause de cessation définitive de ses fonctions pour des raisons indépendantes du litige, la cour du travail accorde au premier défendeur une indemnité en raison de dommage, duquel il a déjà été indemnisé par l'octroi d'une indemnité fixée ex aequo et boni par l'arrêt du 21 janvier 2010, ce en méconnaissance de la règle que la victime d'une faute contractuelle ou extracontractuelle ne peut jamais obtenir deux fois, à charge de la même personne, une indemnité compensant le même dommage, sous peine de s'enrichir au détriment de celle-ci et d'obtenir une indemnité excédant le dommage réellement subi (violation des articles 1146, 1147, 1149, 1150, 1151, 1382, 1383 du Code civil, 36, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que complété par l'article 105 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, et 105 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné).

DEVELOPPEMENTS

1. L'autorité de la chose jugée s'attache à ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Toutefois, de ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune

1085 prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou dans
l'autre instance ni, partant, que le juge puisse accueillir une
prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose an-
térieurement jugée (Cass. 14 février 2002, Pas. 2002, n° 105 ; Cass.
27 mai 2004, Pas. 2004, n° 290 ; Cass. 20 mars 2006, Pas. 2006, n°
1090 184 ; Cass ; 4 décembre 2008, Pas. 2008, n° 698).

En l'occurrence, il ressort des constatations de l'arrêt
entrepris que la cour du travail a déjà fait droit par un arrêt du 21
janvier 2010 à une demande d'indemnisation et a condamné la
1095 demanderesse à payer au premier défendeur une indemnité de
55.000 euros du chef du préjudice matériel et moral découlant de la
rupture irrégulière du contrat de travail.

La présente demande a également pour objet la
1100 condamnation de la demanderesse au paiement de dommages-
intérêts, à savoir, le paiement des subventions-traitement,
auxquelles le premier défendeur aurait eu droit si la charge ou la
partie de la charge qui lui a été retirée ne lui avait pas été retirée
irrégulièrement, déterminé en application de l'article 105, § 3, du
1105 décret du 1^{er} février 1993.

Si cette indemnité est calculée selon des critères
spécifiques, il n'empêche qu'elle a pour objet l'indemnisation du
même dommage, à savoir le dommage matériel subi en raison de la
1110 rupture du contrat et, partant, la perte de traitements.

Partant, l'autorité de chose jugée, attachée à l'arrêt du
21 janvier 2010, s'opposait à ce que la cour du travail fasse à
nouveau droit sur une demande, tendant à faire condamner la
1115 demanderesse au paiement des subventions-traitement qui auraient
été dues si le premier défendeur était resté en activité.

2. A tout le moins, l'octroi de la demande revient à
accorder au premier défendeur deux fois une indemnité, indemnisant
1120 le même dommage, à savoir le dommage matériel, résultant de la
rupture irrégulière du contrat, consistant en la perte du traitement.

PAR CES CONSIDERATIONS

1125 Conclut pour la demanderesse l'avocat à la Cour de
Cassation soussignée qu'il Vous plaise, Messieurs,
Mesdames, casser l'arrêt entrepris et renvoyer la cause à une autre
cour du travail ; dépens comme de droit.

1130

Bruxelles, le 22 avril 2016.

Pièce unique, jointe au présent pourvoi :

1135 Une copie conforme de l'arrêt du 21 janvier 2010 de la Cour du
travail de Liège, section de Liège (RG 2008/AL/35834).

COPIE NON CORRIGÉE